



PREFECTURE DU RHONE



Direction départementale
de l'agriculture
et de la forêt du Rhône

Service Economie Agricole
245 rue Garibaldi
69422 LYON CEDEX 03
Tél. : 04 72 61 37.48
Fax : 04 72 61 38 43

EXTRAIT des ARRETES du PREFET

ARRETE n° 2006 - 5731

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur

OBJET : VALEUR DES FERMAGES VITICOLE 2006-2007

CONDRIEU – COTE ROTIE – COTEAUX DU LYONNAIS – ACOMPTE BEAUJOLAIS

- VU le Code Rural et notamment les articles L 411-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 204-77 du 4 avril 1977 fixant la valeur locative des terrains et exploitations en cultures spécialisées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 relatif au fermage viticole,
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-1668 du 4 août 1993 fixant les modalités de calcul du loyer des bâtiments d'exploitation, complété par l'arrêté n° 2727-93 du 15 novembre 1993,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-2971 du 27 septembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997 fixant les règles d'application du statut du fermage pour les locations de vignes en appellation Côte Rôtie,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-1301 du 18 mars 1998 fixant le prix des locations des terrains et exploitations en polyculture élevage ainsi que la superficie à partir de laquelle s'applique le statut des fermages,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004 et l'arrêté préfectoral n°2005-3353 du 24 juin 2005 fixant les conditions de location des exploitations viticoles et vignes sur l'aire d'appellation Coteaux du Lyonnais
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-3352 du 24 juin 2005 déterminant les règles d'application du statut du fermage en zone d'appellation Condrieu dans le département du Rhône,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 7 novembre 2006,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1 - Appellations CONDRIEU - COTE ROTIE - COTEAUX DU LYONNAIS

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995, les cours moyens des denrées retenues pour le paiement des fermages viticoles au titre de l'année 2006-2007, par la Commission Consultative des Baux Ruraux lors de sa réunion du 7 novembre 2006 sont les suivants :

- Côte Rôtie 804,00 € l'hectolitre
- Condrieu 812,00 € l'hectolitre
- Côteaux du Lyonnais 87,40 € l'hectolitre

Aussi, les valeurs minima et maxima exprimées en monnaie ont été ainsi fixées pour la campagne 2006-2007 :

Appellation	MINIMA 6 hl par hectare en euros	MAXIMA 8 hl par hectare en euros
Côte Rôtie	4 824,00 €	6 432,00 €

(*) conformément aux articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 97-2035 du 9 juin 1997.

Appellation	MINIMA 4 hl par hectare en euros	MAXIMA 7 hl par hectare en euros
Condrieu	3 248,00 €	5 684,00 €

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-3352 du 24 juin 2005.

Appellation	MINIMA 4,8 hl par hectare en euros	MAXIMA 10,2 hl par hectare en euros
Coteaux du Lyonnais	419,52 €	891,48 €

(*) conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 722-79 du 20 septembre 1979 et à l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-4177 du 4 novembre 2004.

ARTICLE 2 - Appellations BEAUJOLAIS

En ce qui concerne les appellations **Beaujolais, Beaujolais villages, Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliéna, Moulin à Vent, Morgon, Régnié, Saint Amour,** **UN ACOMPTE DE 60%** du fermage payé au titre de l'année 2005-2006 sera versé aux propriétaires dans l'attente de la fixation définitive des prix fermage 2006-2007.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général, **14 NOV 2006**


Christophe BAY